

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-L0046/ARCOP/ORD**

sur demande de retrait de MAXIMUM PROTECTION de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 08 janvier 2024, suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-001/MERSI/SG/UNB/P/PRM pour le recrutement d'une société de gardiennage au profit de l'Université Nazi BONI.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 janvier 2024 de la demande de retrait de MAXIMUM PROTECTION de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 08 janvier 2024 ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. N. Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Mamani KOANARI, représentant MAXIMUM PROTECTION ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Mamadou SOURABIE, représentant l'Université Nazi BONI ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Boris BAKOUAN, représentant GENERAL DE PRESTATIONS DE SERVICES DU BURKINA SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de retrait susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que MAXIMUM PROTECTION a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 08 janvier 2024, suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-001/MERSI/SG/UNB/P/PRM pour le recrutement d'une société de gardiennage au profit de l'Université Nazi BONI ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 08 janvier 2024; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au lundi 29 janvier 2024 ; que MAXIMUM PROTECTION a saisi l'ORD par lettre en date du 22 janvier 2024, qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur a lancé la demande de prix n°2024-001/MERSI/SG/UNB/P/PRM pour le recrutement d'une société de gardiennage au profit de l'Université Nazi BONI ; qu'il a donc participé à cette procédure et les résultats provisoires de cette procédure ont été publiés dans le Quotidien des marchés publics n°3781 du vendredi 29 décembre 2023 ;

que son offre est conforme ainsi que celles des sociétés IMPERIAL SECURITY et GPS BURKINA ; que GPS BURKINA en a été l'attributaire provisoire ; que cependant, les offres de ces deux sociétés n'étaient pas conformes ; qu'en effet, celle de IMPERIAL SECURITY n'a précisé ni le montant minimum ni le montant maximum ; que dans de pareilles circonstances, son offre devrait être déclarée non-forme ; que la CAM ne l'a pas fait ; que quant à celle de l'attributaire provisoire, elle n'est pas conforme au regard du fait que son gérant n'a pas suivi une formation avec des modules homologués comme l'exige l'article 19 du décret n°2021-1234/PRES/PM/MESECU/MINEFID portant réglementation des activités des sociétés de sécurité au Burkina Faso et l'arrêté n°2011-0194/MATDS en ses articles 13 et 15 ; qu'ayant des éléments de preuve, il saisit l'ORD aux fins de contestation des résultats en cause ; que l'ORD en vidant sa saisine pour la première fois le 08 janvier 2024 décida « que la plainte de MAXIMUM PROTECTION est fondée sur la question de la non-conformité de la lettre de soumission de l'entreprise IMPERIAL SECURITY ; que par contre, s'agissant de la remise en cause de la conformité de GPS Burkina, sa plainte a été déclarée non fondée ; que si cette décision de l'ORD telle que rendue est légale dans son premier paragraphe en ce qu'elle reconnaît la non-conformité de IMPERIAL SECURITY, elle est toutefois illégale en ce qu'elle déclare l'offre de l'attributaire provisoire conforme en violation de l'article 19 du décret de 2021 qui prévoit que « les dirigeants ou gérants des sociétés privées de sécurité justifient de leur aptitude professionnelle par la détention d'une attestation de formation professionnelle dans le domaine de la sécurité délivrée par un centre de formation de l'Etat ou par un centre de formation agréé » ; que l'article 13 de l'arrêté n°2021-0194 dispose que « la durée de formation initiale dans un centre de sécurité privée est de trois mois au moins » ; que l'article 15 renchérit que « les modules sont soumis à l'homologation du ministre en charge de la sécurité. Tout autre module indispensable à la formation ou à la spécialisation du vigile est également soumis à homologation avant l'enseignement » ; qu'en l'espèce, l'attestation de formation produite par le gérant ne remplit pas les exigences prévues dans les dispositions sus évoquées ; qu'en effet, le gérant n'a pas non seulement suivi la formation durant trois mois au moins, mais aussi le module n'a pas été homologué par le ministère de tutelle ; que c'est pourquoi, ledit ministère atteste ne pas reconnaître cette attestation ; qu'il est constant que la société en question n'est pas en règle et son offre doit être écartée ; que l'ORD en se contentant de dire que l'attributaire provisoire a versé l'attestation dans son offre sans rechercher à vérifier l'authenticité de cette attestation, alors que celle-ci est remise en cause par le ministère de la sécurité, l'on est en droit de se demander si l'ORD n'est pas devenu par cet acte une autorité d'habilitation à reconnaître les bonnes et mauvaises attestations de formation dans le domaine de la sécurité ; qu'en se substituant au ministère de tutelle pour habiliter une telle attestation, l'ORD a excédé ses pouvoirs ; que par conséquent, la décision est illégale et mérite d'être retirée ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

#### **sur la discussion,**

considérant que le requérant a saisi l'ORD à l'effet de le voir retirer la décision rendue le 08 janvier 2024 pour illégalité ;

considérant que la CAM n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que l'attitude de son concurrent est incompréhensible parce qu'il tente de faire perdre inutilement le temps dans l'exécution du marché ; qu'il s'agit d'un acharnement ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que par la présente demande, le requérant, sans apporter un élément nouveau de nature à justifier le retrait de la décision querellée, tente de faire rejurer les mêmes faits ; qu'il ne s'agit pas en demande de retrait de ramener l'ORD à analyser à nouveau les mêmes faits déjà portés à sa connaissance ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait MAXIMUM PROTECTION n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de retrait de MAXIMUM PROTECTION est recevable ;**
- **que la demande de retrait sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique**
- **que la demande de retrait de MAXIMUM PROTECTION n'est pas fondée ;**
- **de confirmer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 08 janvier 2024, suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-001/MERSI/SG/UNB/P/PRM pour le recrutement d'une société de gardiennage au profit de l'Université Nazi BONI ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 janvier 2024

Le Président de séance

**Michel KAFANDO**  
*Officier de l'Ordre de l'Etalon*